

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques  
de formation et du contrôle

Mission des politiques  
de formation et de qualification

### **Instruction n° DGEFP/MPFQ/2016/75 du 29 février 2016 relative à l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis**

NOR : ETSD1607629J

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application.

*Résumé* : l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis est destinée à l'entreprise de moins de onze salariés qui embauche un apprenti mineur. Il s'agit d'une aide financière de 4 400 euros au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

La présente circulaire précise le champ d'application, les conditions d'éligibilité à l'aide et les modalités de gestion du dispositif.

*Mots clés* : aide à l'embauche – apprentissage – très petites entreprises – aide financière.

*Références* :

Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis ;

Arrêté du 7 août 2015 portant création d'une demande de prise en charge de l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis.

*Annexes* :

Annexe 1. – Demande de prise en charge - Aide TPE Jeunes apprentis.

Annexe 2. – Processus d'une demande d'aide « TPE Jeunes apprentis ».

Les annexes 1 et 2 sont disponibles sur le portail de l'alternance : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr>

*La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

#### I. – CHAMP D'APPLICATION

1. **Entrée en vigueur de l'aide**
2. **Entreprises concernées**

#### II. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE

1. **Conditions liées à l'apprenti**
2. **Conditions liées au contrat**
3. **Conditions liées à la période probatoire du contrat d'apprentissage**
4. **Règles de cumul de l'aide à l'embauche d'un apprenti mineur avec d'autres dispositifs d'aides aux entreprises**

#### III. – MODALITÉS DE GESTION DE L'AIDE

1. **Demande de prise en charge adressée à l'Agence de services et de paiement (ASP)**
2. **Gestion des dossiers par l'Agence de Services et de Paiement (ASP)**
3. **Montant et versement de l'aide**

#### IV. – CAS PARTICULIERS

1. **Non-paiement de l'aide**
2. **Recouvrement des indus**

#### V. – GUIDES D'UTILISATION

## PRÉAMBULE

Depuis 2012, le gouvernement a une ambition forte et collective de faire du développement de l'apprentissage l'un des leviers prioritaires pour l'emploi des jeunes pour former 500 000 apprentis d'ici à 2017.

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'aide TPE jeunes apprentis s'adresse aux entreprises de moins de 11 salariés pour le recrutement en contrat d'apprentissage d'un jeune de moins de 18 ans à la date de la conclusion du contrat. La demande d'aide est disponible en ligne sur le portail de l'alternance.

### I. – CHAMP D'APPLICATION

Les modalités d'entrée en vigueur de l'aide à l'embauche d'un jeune apprenti en faveur des très petites entreprises sont précisées par les dispositions du décret n° 2015-773 du 29 juin 2015.

Le dispositif s'applique aux entreprises, y compris les associations, situées sur l'ensemble du territoire national (régions, collectivité territoriale de Corse et département de Mayotte).

#### 1. **Entrée en vigueur de l'aide**

L'aide est ouverte pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

La date retenue pour l'éligibilité à l'aide est celle de la conclusion du contrat d'apprentissage ; à ce titre, la conclusion d'un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 ne peut pas donner lieu au bénéfice de l'aide.

#### 2. **Entreprises concernées**

Les entreprises concernées sont celles comptant moins de onze salariés au 31 décembre de l'année précédant la conclusion du contrat d'apprentissage.

L'effectif de l'entreprise est apprécié conformément aux dispositions des articles L.1111-2 et suivants du code du travail.

Sont notamment exclus de cette aide les particuliers employeurs, les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), les établissements publics administratifs (EPA) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

## II. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE

### 1. Conditions liées à l'apprenti

Le postulant à l'apprentissage doit avoir moins de 18 ans révolus à la date de conclusion du contrat d'apprentissage, peu importe qu'il dépasse cet âge après la conclusion du contrat.

Si l'apprenti atteint ses 18 ans pendant la première année du contrat, l'aide reste ouverte pour toute la première année du contrat.

Le niveau du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti n'est pas un critère d'éligibilité à l'aide; ainsi l'ensemble des diplômes préparés quel que soit leur niveau est couvert par l'aide.

Il est rappelé qu'un mineur ne peut pas commencer l'exécution d'un contrat d'apprentissage avant d'avoir atteint 15 ans révolus et terminé le cycle scolaire de l'année de troisième.

### 2. Conditions liées au contrat

Le contrat d'apprentissage doit avoir été conclu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

La date de conclusion du contrat s'entend comme étant celle du jour où les deux signatures des parties au contrat (employeur et apprenti) sont recueillies. Si les signatures du contrat ne sont pas portées à la même date, c'est la date la plus récente qui emporte conclusion du contrat, peu important que la date de début d'exécution du contrat soit postérieure.

L'aide peut être versée pendant douze mois maximum à compter de la date de début d'exécution du contrat indépendamment du cycle de formation du jeune. Ainsi, un contrat conclu entre un apprenti mineur et un nouvel employeur pour préparer une deuxième année de cycle de formation ouvre droit à l'aide.

Ainsi, les types de contrats identifiés par les codes suivants sur le contrat d'apprentissage (notice pour le contrat d'apprentissage *cerfa* FA14) sont éligibles à l'aide:

11: premier contrat d'apprentissage de l'apprenti;

21: renouvellement de contrat chez le même employeur (qui doit être entendu comme la conclusion d'un nouveau contrat chez le même employeur, pour un autre diplôme par exemple);

22: contrat avec un apprenti qui a terminé son précédent contrat auprès d'un autre employeur;

23: contrat avec un apprenti dont le précédent contrat auprès d'un autre employeur a été rompu.

En revanche, l'avenant de modification ou de prolongation d'un contrat initial non éligible à l'aide n'ouvre pas droit à l'aide, même si cet avenant est conclu après le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Ainsi, si le contrat initial n'est pas éligible à l'aide, les types de contrats identifiés par les codes suivants sur le contrat d'apprentissage (notice pour le contrat d'apprentissage *cerfa* FA14) ne sont pas éligibles à l'aide:

31: modification de la situation juridique de l'employeur;

32: changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier;

33: prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti;

34: prolongation du contrat suite à la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé;

35: modification du diplôme préparé par l'apprenti;

36: autres changements: changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, etc.

### 3. Conditions liées à la période probatoire du contrat d'apprentissage

L'aide n'est pas due en cas de rupture du contrat d'apprentissage au cours de la période probatoire.

Il s'agit de distinguer deux cas pour l'année 2015:

– si le contrat a été conclu avant le 19 août 2015, cette période probatoire demeure d'une durée de deux mois en application des anciennes dispositions de l'article précité;

– si le contrat a été conclu à compter du 19 août 2015, cette période probatoire est désormais d'une durée de 45 jours consécutifs ou non passés en entreprise.

### 4. Règles de cumul de l'aide à l'embauche d'un apprenti mineur avec d'autres dispositifs d'aides aux entreprises

Cette aide est cumulable avec la prime à l'apprentissage, l'aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire, le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, sous réserve que l'entreprise remplisse les conditions relatives à chacun de ces dispositifs.

L'éligibilité à l'aide TPE Jeunes apprentis n'empêche pas de bénéficier des autres dispositifs et notamment des exonérations de cotisations sociales.

### III. – MODALITÉS DE GESTION DE L'AIDE

#### 1. Demande de prise en charge adressée à l'Agence de services et de paiement (ASP)

Les demandes de prise en charge sont transmises à l'ASP dans un délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Les entreprises doivent déposer leurs demandes d'aide sur le portail de l'alternance ([www.alternance.emploi.gouv.fr](http://www.alternance.emploi.gouv.fr)) en utilisant les données recueillies dans la procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Le dossier est transmis par voie électronique à l'ASP (voir processus d'une demande d'aide « TPE Jeunes apprentis ») et le respect du délai de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat s'apprécie au vu de la date de transmission portée sur le formulaire complété à partir du portail de l'alternance.

Lorsque les données recueillies dans la procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage ne sont pas disponibles ou ne correspondent pas aux termes du contrat d'apprentissage, l'employeur adresse la demande de prise en charge à l'Agence de service et de paiement (ASP) conformément au décret du 29 juin 2015 et à l'arrêté du 7 août 2015.

Dans ces cas d'exceptions, l'employeur doit adresser à l'ASP par courrier postal :

- la demande de prise en charge, éditée à partir du portail de l'alternance, signée;
- la copie du contrat d'apprentissage;
- la notification de l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire qui s'entend de la manière suivante :
  - le Cerfa FA13 que doit transmettre la chambre consulaire à l'entreprise, sur lequel la présence d'un numéro d'enregistrement permet d'attester une décision favorable de l'enregistrement du contrat;
  - ou tout autre document permettant l'identification de l'entreprise et de l'apprenti et attestant de l'enregistrement du contrat.

Dans ces cas d'exception, le respect du délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat s'apprécie au vu de la date de transmission de la demande imprimée à partir du portail de l'alternance et envoyé par courrier postal à l'ASP.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de prise en charge éligible, l'ASP adresse à l'employeur un identifiant nécessaire à la création de son compte sur le télé service « SYLAé ».

#### 2. Gestion des dossiers par l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

Tous les mois, l'ASP envoie une notification par courriel à l'employeur pour que celui-ci atteste de l'exécution du contrat.

L'employeur doit fournir à l'ASP, à échéance trimestrielle, une attestation justifiant la présence de l'apprenti en entreprise comme en établissement de formation. Cette attestation sera saisie *via* le télé service « SYLAé » dans les six mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution. L'absence de transmission de l'attestation dans les délais requis entraîne le non-versement de l'aide pour la période considérée.

L'aide n'est pas due en cas de rupture du contrat d'apprentissage pendant la période probatoire (Voir II.3 - Conditions liées à la période probatoire du contrat d'apprentissage).

### 3. Montant et versement de l'aide

#### 3.1. Montant de l'aide

L'aide est attribuée dans la limite des douze premiers mois d'exécution du contrat, à raison de 1 100 euros maximum par période de trois mois. Elle est d'un montant maximal de 4 400 euros.

La date retenue pour l'éligibilité à l'aide est celle de la conclusion du contrat d'apprentissage. La date de prise en charge au titre du versement de l'aide est celle du premier jour d'exécution du contrat d'apprentissage (en entreprise ou en centre de formation).

Ainsi, pour un contrat conclu le 1<sup>er</sup> juin 2015 et qui commence à s'exécuter le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'aide pourra être versée du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

Lorsque la période d'exécution du contrat est inférieure à douze mois, l'aide est attribuée dans la limite de la durée du contrat.

Lorsque l'exécution du contrat débute et/ou se termine en cours de mois, l'aide est alors proratisée au titre de ce(s) mois sur la base du nombre de jours d'exécution (méthode du 30<sup>e</sup>).

### 3.2. Versement de l'aide

L'aide est versée à l'échéance de chaque période de trois mois suivant la date de début d'exécution du contrat d'apprentissage (qui détermine la date de prise en charge), sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence de l'apprenti.

Si le contrat commence à s'exécuter en cours de mois, l'aide versée au titre du premier paiement sera proratisée de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> mois : nombre de jours restant dans le mois /30 x 1100 euros/3 ;
- 2<sup>e</sup> mois : 1100 euros/3 ;
- 3<sup>e</sup> mois : 1100 euros/3.

Les paiements suivants se feront à raison de 1100 € par trimestre de présence attestée.

## IV. – CAS PARTICULIERS

### 1. Non-paiement de l'aide

Le défaut de transmission de l'attestation par l'employeur de l'exécution du contrat dans un délai de six mois suivant l'échéance de chaque période de trois mois entraîne le non-versement de l'aide pour la période considérée.

### 2. Recouvrement des indus

L'employeur est tenu de reverser l'aide déjà perçue pour les mois d'absence non justifiée et non rémunérés. L'ASP établit un ordre de recouvrer des sommes indues ainsi déterminées.


## V. – GUIDES D'UTILISATION

Des guides d'utilisation et fiches pratiques sont disponibles sur le portail de l'alternance dans la rubrique Employeur.

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
C. CHEVRIER*



Demande envoyée par courrier postal



**TPE  
JEUNES APPRENTIS**

**DEMANDE DE PRISE EN CHARGE**

Art. L.6221-1 et suivants du code du travail  
Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015

N° d'enregistrement du contrat d'apprentissage :

dipt	année de dipt	mois de dipt	n° ordre	numéro					

**L'EMPLOYEUR**

Dénomination, raison sociale : _____	N° SIRET : _____
Adresse : _____	Code NAF2 : _____
N° : _____ Rue ou voie : _____	Type d'employeur : _____
Complément d'adresse : _____	Code IDCC : _____
Code postal : _____ Commune : _____	Effectif salariés au 31 décembre : _____
☎ _____	
Courriel : _____ @ _____	

Je déclare être à jour de mes obligations de déclarations et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

**L'APPRENTI(E)**

M.  Mme.

Nom de famille : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ À : Département : \_\_\_\_\_

Adresse de l'apprenti(e) : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_\_ Rue ou voie : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

☎ \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Date de conclusion du contrat d'apprentissage : \_\_\_\_\_

Date de début d'exécution du contrat d'apprentissage : \_\_\_\_\_

Date de fin prévue du contrat d'apprentissage : \_\_\_\_\_

**ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE D'AIDE**

Date de début de prise en charge : \_\_\_\_\_ Date de fin de prise en charge : \_\_\_\_\_

Cet imprimé est édité à partir des éléments du Portail de l'Alternance

Fait le : \_\_\_\_\_

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées.

**L'employeur ou son représentant**  
(signature et cachet)

2016/01/01

**Laurent DURAIN**  
Chef de mission  
Ingenierie des systemes d'information

A TIRER

Cet imprimé doit être adressé à :  
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Il vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée auprès du Ministère par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse suivante : Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social - COEFP - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ou par courrier électronique à l'adresse suivante : portail.alternance@emploi.gouv.fr

Destinataires : 1\* exemplaire = ASP / 1\* exemplaire = Employeur

Transmis à l'ASP le : \_\_\_\_\_

APPXXX-0882 ASP 0882 05 15 APP

